

**ARRETE N°2025-10  
PORTANT RESTRICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE  
PARKING COMMERCES RD90**

Le Maire de Lumbin,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 et suivants et notamment les articles R.417-13 et R.411-25

**Vu** le Code général des collectivités et notamment l'article L.3642-2 et les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6, relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**Vu** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2017 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la loi 82-213-du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de stationnement à durée limitée ;

**Considérant** la demande formulée par les commerçants du centre village, il y a lieu d'instaurer une zone de stationnement règlementée, dite « zone bleue », devant les commerces situés RD90 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » est créée sur quatre des places situées devant les commerces, en bordure de la RD1090.

**Article 2 :**

La durée du stationnement est limitée à 02h00 consécutives, sur les périodes suivantes, en dehors des jours fériés :

Du mardi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;

Le dimanche de 08h00 à 12h00 ;

**Article 3 :**

La zone bleue est délimitée par des panneaux règlementaires et les emplacements de stationnement par un marquage au sol de couleur bleue.

**Article 4 :**

Dans cette zone tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007.

**Article 5 :**

Ce disque doit être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule, l'heure d'arrivée affichée.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes titulaires des cartes GIG, GIC, CMI, aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services communaux.

**Article 7 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal selon l'article R.417-3 du code de la route en cas :

- D'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone bleue

Un véhicule laissé sur une place de stationnement dans ladite zone plus de 48h00 sera considéré comme gênant et en stationnement abusif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de Lumbin et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 12 mars 2025

Le Maire  
Pierre FORTE

